



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité, Risques
Pôle Biodiversité Milieux Aquatiques Forêt

Vannes, le 07/07/2023

Affaire suivie par : Gaël GICQUIAUD
Tél. : 02 56 63 75 00
Courriel : gael.gicquiaux@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

**Communauté d'agglomération de la presqu'île de
Guérande atlantique**
3 avenue des Noelles BP 64
44503 LA BAULE-ESCOUBLAC Cedex

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement – Accord avec prescriptions sur dossier de déclaration travaux de restauration écologique du marais de Branzais et Men ar Mor

Ref : 01 0002 1171

PJ :

- arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vous avez déposé le 11/05/2023, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubriques 3.1.1.0 , 3.1.5.0 et 3.1.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant des travaux de restauration écologique du marais de Branzais et Men ar Mor situés à Pénestin (56760) sur les parcelles cadastrales ZX 100, 105 ; ZT 44.

Un récépissé vous a été délivré le 12/05/2023. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Les travaux en cours d'eau notamment pour la mise en place des ouvrages hydrauliques, seront réalisés en période d'étiage, dans la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année de leur exécution. Les travaux sur les plans d'eau et formation boisées et arbustives seront réalisés en dehors de période reproductrice de l'avifaune, du 1^{er} avril au 31 juillet de l'année de leur exécution, à l'exception d'interventions limitées en ampleur et sous réserve de s'assurer de l'absence de nids actifs d'espèces protégées.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux arrêtés de prescriptions techniques générales précités.

En complément, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les travaux ne devront en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux et le dispositif devra garantir la libre circulation de toutes les espèces présentes dans le cours d'eau, ainsi que la préservation des milieux aquatiques et des habitats ;
 - Si les travaux ne peuvent être réalisés en assec des plans d'eau et des cours d'eau, un sauvetage par des pêches électriques de l'ensemble des espèces présentes, toutes tailles

- confondues sera réalisé avant la mise hors d'eau de la zone de chantier.
- Les ouvrages de régulation des niveaux d'eau (coude et clapets) devront prendre en compte dans leur configuration et leur gestion temporelle les exigences en matière de montaison de l'anguille européenne.
 - Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, matières en suspension, laitance de ciment...)
 - Un dispositif de filtration de type botte de paille sera mis en place et entretenu à l'aval des travaux et des rejets des eaux de pompage de la zone de chantier afin de limiter la propagation des matières en suspension dans le cours d'eau. Cette disposition reste valable à titre préventif d'événement de type orageux, même en situation d'assec.
 - L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la réglementation en vigueur ;
 - Un protocole de retrait d'urgence du chantier sera défini et transmis aux entreprises intervenant sur le chantier, précisant notamment les personnes d'astreinte pour organiser le retrait dans les meilleurs délais et une définition de la localisation du stockage provisoire du chantier. En cas de vigilance crues en niveau jaune à la station hydrométrique la plus proche, les travaux seront arrêtés et le matériel immédiatement retiré.
 - Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides et habitats naturels adjacents pendant les travaux
 - Les zones présentant un enjeu environnemental particulier à préserver en phase chantier sont délimitées sur le terrain, préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.
 - La zone de chantier sera clairement balisée. La circulation des engins dans le lit du cours d'eau et en dehors de la zone de chantier est interdite. Les cheminements et la durée du chantier devront être limités au strict minimum.
 - L'accès des engins de chantiers devra s'effectuer en période de basses eaux, sur des sols ressuyés et l'utilisation de véhicules chenillés devra être limitée au strict minimum et être effectuée préférentiellement sur des plaques.
 - Si des zones humides sont impactées, les couches superficielles du sol seront remises en place (décompactage, griffage de surface...) sans terrassement en respectant les horizons pédologiques.
 - Lors des opérations de curage du réseau tertiaire de marais et de la suppression des talus, les sédiments extraits devront être utilisés sur place dans leur intégralité pour renforcer les talus existants, colmater les brèches et constituer les îlots sans possibilité de régalaie en couche mince sur aucune zone humide autre que celles définies dans le dossier de déclaration.
 - La reprise de la végétation sera naturelle avec un suivi pour éviter tout développement de *Baccharis halimifolia* L. (Séneçon en arbre). La végétalisation peut également être favorisée par le prélèvement et la récupération de semences de végétaux locaux présents sur le site, tout en respectant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées.
 - Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Une copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Pénestin où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux en faisant référence au numéro de dossier. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité. Tout incident fera l'objet d'un porter à connaissance sans délai à la DDTM du Morbihan.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Pénestin.

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

L'adjointe au chef du service
Eau, Biodiversité, Risques


Frédérique ROGER-BUYS

copie à :

- Commune de Pénestin
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- CLE du Sage Vilaine

